



PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette commune, il a été extrait
ce qui suit : séance du 27 novembre 2019

Présents : BULTOT Claude, Bourgmestre;
ROUSSEAUX Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe,
CASTELEYN Joëlle, Echevins;
GEORGE Michaël, NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES
Véronique, MORELLE Mathieu, JAMAR Corine, KESTEMAN Sylvie,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier,
BOULANGER André, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

23 - CDU / 102857

Taxe de séjour-décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1° à 12°;

Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 novembre 2019;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'accroissement des dépenses obligatoires à charge du budget ordinaire ;

Considérant que les dépenses de personnel et de fonctionnement sont en augmentation sensible d'année en année ;

Considérant le courrier du 29/10/2015 de la Maison du Tourisme de la Haute Meuse portant augmentation de la part communale et demandant une uniformité dans le calcul de la taxe de séjour ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant la destination touristique que représente la commune de Hastière et le nombre d'infrastructures touristiques présentes sur l'entité de Hastière ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire, et ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Commune, à laquelle elles ne contribuent pas ;

Considérant l'investissement communal en matière touristique tant à travers les infrastructures communales locales, qu'à travers son Office du tourisme ;

Considérant la nécessité pour la Commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés, et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de faire contribuer aux charges de la Commune, les exploitants

d'infrastructures accueillant ces résidents ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ;

Considérant qu'il est laissé le choix au redevable d'une taxation forfaitaire annuelle par logement ou par personne à la nuitée ;

Considérant, qu'au-delà des facilités administratives, la taxation forfaitaire annuelle favorise les structures bénéficiant d'un taux de fréquentation important ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer les logements individualisés des logements collectifs ;

Considérant la volonté de l'autorité communale de valoriser la qualité reconnue de certaines structures ;

Considérant que cette valorisation, à notre échelle, ne peut se faire que par une exonération fiscale partielle de la présente taxe ;

Considérant qu'exceptés les établissements reconnus comme œuvrant dans le tourisme social, il convient de trouver un mode d'analyse des autres structures en présence ;

Considérant que l'administration communale n'est pas compétente en la matière ;

Considérant que le Commissariat Général au Tourisme (CGT) est l'organe officiel de l'administration du tourisme en Wallonie, qu'il délivre des autorisations à utiliser des dénominations protégées par le Code wallon du Tourisme et qu'il est garant d'une offre touristique de qualité ;

Considérant la rigueur de cette administration ainsi que la volonté de la part de l'exploitant de déployer les moyens nécessaires afin de satisfaire aux exigences de reconnaissance ;

Considérant qu'une exonération de 50 % permet de donner un signal positif envers les redevables, tout en garantissant l'objectif de cette taxe, décrit plus haut ;

Considérant le dynamisme que cette exonération partielle peut induire chez les redevables non encore reconnus, afin que ceux-ci s'améliorent encore en vue d'obtenir la reconnaissance CGT, donnant à leurs structures un niveau de qualité encore supérieur, tout bénéfice pour eux et leurs clients ;

Considérant que l'exonération partielle peut potentiellement motiver tout exploitant d'hébergement touristique non encore reconnu à optimiser la qualité de sa structure au travers d'une agrégation du CGT, développant la qualité de l'offre sur le territoire touristique d'Hastière tout en s'assurant une meilleure visibilité

Considérant que pour revendiquer cette exonération partielle, le redevable doit produire une copie de l'autorisation du CGT à notre administration ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de séjour.

Article 2.

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° logement individualisé : tout bâtiment occupé entièrement par des touristes dont l'objectif est d'y séjourner ensemble, de manière autonome sans partage d'aucun espace dudit bâtiment avec autrui ;

2° logement collectif : tout bâtiment ou parties de bâtiment pouvant accueillir des touristes ou groupe(s) de touristes sans la garantie d'individualisation reprise à l'art.3

1° ;

3° services de type « hôtelier » : les services mis à disposition du touriste par l'établissement dont la restauration ;

4° séjour : un lieu de destination situé sur le territoire de la Commune où le touriste qui y séjourne n'est pas inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

5° touriste : la personne qui, pour les loisirs, la détente ou les affaires, se rend dans un lieu de séjour.

Article 4.

1° La taxe est fixée comme suit : 1,00 € par personne (âgée de 12 ans au moins) et par nuit ou par fraction de nuit ;

2° Le redevable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire par logement fixée comme suit :

2.1° Logement individualisé dont la capacité d'accueil est :

- de 1 ou 2 personnes : 100 €
- de 3 à 5 personnes : 155 €
- de 6 à 10 personnes : 245 €
- de 11 à 20 personnes : 470 €
- de plus de 21 personnes : 920 €

2.2° Logement collectifs et/ou bénéficiant au sein de l'infrastructure d'accueil de services de type « hôtelier » :

- Chambre dont la capacité d'accueil est de 1 ou 2 personnes : 100 €
- Chambre dont la capacité d'accueil est de 3 à 5 personnes : 155 €
- Chambre dont la capacité d'accueil est de 6 à 10 personnes : 245 €
- Chambre dont la capacité d'accueil est de 11 à 20 personnes : 470 €
- Chambre dont la capacité d'accueil est de plus de 21 personnes : 920 €

Dans l'éventualité où une même structure d'accueil comporte plusieurs bâtiments et/ou plusieurs chambres définies à l'art.4.2.2°, les montants s'additionnent.

Article 5.

1° La taxe est réduite de moitié pour les hébergements relevant du tourisme social ainsi que ceux dument autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme.

Pour bénéficier de ce taux préférentiel, une copie de l'autorisation du Commissariat Général au Tourisme est à fournir à l'Administration par son bénéficiaire ;

2° La taxe n'est pas due par les maisons de repos ;

3° Dans l'éventualité où l'hébergement correspond à la fois à la taxe sur les secondes résidences et à la taxe sur les séjours , seule la taxe sur les secondes résidences est applicable sauf si le redevable produit l'attestation de sécurité incendie délivrée par la zone de secours et valable pour l'année de taxation, dans ce cas, la taxe sur les séjours est applicable.

4°

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel par pli simple est envoyé au contribuable.

Article 7.

Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation :

- Soit le 15 de chaque mois pour l'exploitation du mois précédent (voir article 4 1°) ;
- Soit le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard si le contribuable opte pour la taxation forfaitaire annuelle (voir article 4 2°) ;
- Soit, pour une exploitation démarrant après le 31 mars et si le contribuable opte pour la taxation forfaitaire annuelle, dans le mois qui suit la mise en activité du logement ou au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition pour le premier semestre et le 15 janvier de l'année suivante pour le second semestre.

Article 8.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte,

incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est fixée au montant forfaitaire visé à l'article 4.2° majorée de 100%.

Article 9.

La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due entièrement.

Article 10.

Le contribuable, qui n'a pas opté pour la taxation annuelle forfaitaire, a l'obligation de tenir un registre d'exploitation pour chaque hébergement.

Le registre d'exploitation mentionne :

- les dates d'arrivée et de départ des hôtes ;
- le nombre de touristes hébergés par date d'arrivée ;
- les nom, adresse et date de naissance du touriste de référence du séjour ;
- la signature du touriste de référence, attestant la justesse des informations reprises au registre d'exploitation.

Ce registre doit être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration communale.

Article 11.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12.

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020.

Article 13.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,
s)La Directrice générale,
Valérie DEFECHE

s)Le Président,
Michaël GEORGE

POUR EXTRAIT CONFORME LE 28/11/2019

La Directrice générale,

Valérie DEFECHE

Le Bourgmestre,

Claude BULTOT

